



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2022-047

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2022

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2022-04-12-00001 - 2022 04 12 arrêté changement d'adresse de l'établissement EISEN SARL (4 pages) Page 3

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2022-04-07-00004 - ARRETE AUTORISANT UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA MIE D'ANTAN A BAVILLIERS (ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE DU 24/03/22 (4 pages) Page 8

90-2022-04-12-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs (4 pages) Page 13

90-2022-04-12-00003 - SKM\_C28722041215010 (3 pages) Page 18

DDT 90

90-2022-04-12-00001

2022 04 12 arrêté changement d'adresse de  
l'établissement EISEN SARL

**ARRÊTÉ N°**  
de transfert de l'établissement EISEN (SARL) situé :  
17 rue Parmentier à BELFORT  
à la nouvelle adresse :  
2, rue du Général GAMBIEZ à BELFORT

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du premier ministre du 9 septembre 2021 nommant monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires à Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-0001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du territoire de Belfort ;

VU la demande déclarée complète le 4 avril 2022, déposée par Monsieur Vincent EISEN, en vue de transférer son établissement, situé au 17 rue Parmentier à Belfort à la nouvelle adresse : 2, rue du Général Gambiez à Belfort à partir du 11 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur Vincent Eisen est autorisé à exploiter sous le n° E 22 090 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École EISEN », situé 2, rue du Général GAMBIEZ – 90000 BELFORT.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage de façon permanente, sur la porte d'entrée de l'établissement, situé au 2 rue de Général Gambiez – 90 000 BELFORT.

### ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner, à dispenser la formation pour les catégories suivantes :

AM-A-A1-A2-B-BE-C-CE-D

#### ARTICLE 5 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

#### ARTICLE 6 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

#### ARTICLE 7 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon, ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément, y compris l'enseignant est fixé à 20.

#### ARTICLE 9 :

L'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

#### ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

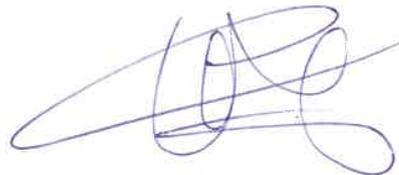
L'arrêté sera notifié à Monsieur Vincent EISEN, responsable légal de l'établissement « Auto-école EISEN » pour un affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 12 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'application du présent arrêtés qui sera notifié au responsable légal de l'établissement.

Fait à Belfort, le 12 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe Du Service Appui,  
Connaissance et Sécurité des Territoires,



Marie-Hélène CLAUDEL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-04-07-00004

ARRETE AUTORISANT UN NOUVEAU SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION A LA MIE D'ANTAN A  
BAVILLIERS (ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE DU  
24/03/22

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**Abroge et remplace l'arrêté n° 90-2022-03-24-00005**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 6 décembre 2021, complétée le 24 décembre 2021, par monsieur Stéphane CAPUT, président directeur général de la SARL LA MIE D'ANTAN, 22 rue du Saulcy, 70200 Saint-Germain, pour la

boulangerie-pâtisserie « LA MIE D'ANTAN », sise à Bavilliers (90800), 36 Grande Rue François Mitterrand, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 24 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Stéphane CAPUT, président directeur général de la SARL LA MIE D'ANTAN, 22 rue du Saulcy, 70200 Saint-Germain, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant deux (2) caméras intérieures, à la boulangerie-pâtisserie « LA MIE D'ANTAN », sise à Bavilliers (90800), 36 Grande Rue François Mitterrand, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Thierry DOUGIN  
Franche-Comté Protection  
55 rue André Colin  
70300 LUXEUIL-LES-BAINS

### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

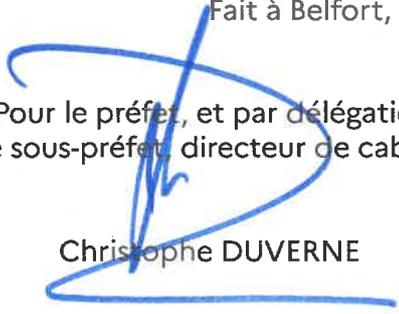
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bavilliers sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 07/04/22

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-04-12-00002

Arrêté portant renouvellement de la  
composition de la commission départementale  
chargée d'établir la liste des commissaires  
enquêteurs

**ARRÊTÉ N°**  
relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-27-001 du 27 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur modifié par les arrêtés n° 90-2020-09-22-003 du 22 septembre 2020 et 90-2021-10-07-00001 du 7 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03- 07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la désignation faite l'association des maires du département du Territoire de Belfort ;

VU la désignation faite par le conseil départemental du département du Territoire de Belfort;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne- Franche-Comté;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-27-001 du 27 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur modifié par les arrêtés n° 90-2020-09-22-003 du 22 septembre 2020 et 90-2021-10-07-00001 du 7 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est fixée comme suit :

- ◆ le président du tribunal administratif de Besançon ou son représentant, président de la commission,
- ◆ un représentant du préfet,
- ◆ un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ◆ un représentant de la direction départementale des territoires,
- ◆ un représentant de la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations,

### **un maire du département :**

M. Eric PARROT maire de Lachapelle sous Rougemont,	titulaire
Monsieur Claude MONNIER maire de Croix,	suppléant

### **un conseiller départemental :**

M. Pierre CARLES vice-président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Valdoie,	titulaire
M. Cédric PERRIN conseiller départemental du canton de Delle,	suppléant

### **deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

Mme Marie-Eve BELORGEY Association Belfortaine d'Etudes et de Protection de la Nature (APBN),	
M. Alfred NAAL Ligue de Protection des Oiseaux (LPO),	

### **A titre consultatif : une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :**

Mme Sylviane FOURE, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

La liste d'aptitude est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission départementale, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

ARTICLE 5 : La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 9 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 10 : Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées en cours de séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

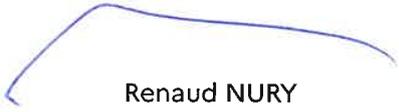
Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le président du tribunal administratif de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort le,

**12 AVR. 2022**

pour le préfet, et par délégation,  
le sececrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-04-12-00003

SKM\_C28722041215010

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**

**fixant le nombre de jurés du Territoire de Belfort à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel pour la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort  
Année 2023**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 260 et suivants du code de procédure pénale ;

VU les lois des 17 avril 1871 et 25 mars 1872 portant rattachement des Assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône ;

VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 70-2021-02-17-00001 du 17 février 2022 de la préfecture de la Haute-Saône fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour l'année 2023 ;

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

SUR proposition de Monsieur le sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort:

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le nombre de jurés pour le Territoire de Belfort est fixé à 111 pour l'année 2023 à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est réparti, comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

<b>CANTON DE BAVILLIERS</b>	<b>12</b>
Bavilliers	4
Cravanche	2
Danjoutin	3
Essert	3
Perouse	1
<b>CANTON DE BELFORT</b>	<b>36</b>
Belfort 1	13
Belfort 2	13
Belfort 3	11
<b>CANTON DE CHATENOIS-LES-FORGES</b>	<b>12</b>
Andelnans	1
Bourogne	1
Châtenois-les-Forges	2
Chèvremont	1
Meroux-Moval	1
Trèvenans	1
Argiésans, Banvillars, Bermont, Botans, Buc, Charmois, Dorans, Sévenans, Urcerey, Vézelois	4
<b>CANTON DE DELLE</b>	<b>14</b>
Beaucourt	4
Delle	5
Joncherey	1
Courcelles, Courtelevant, Croix, Faverois, Fêche-l'Eglise, Florimont, Lebetain, Lepuix-Neuf, Montbouton, Réchésy, Saint-Dizier-l'Evêque, Thiancourt, Villars-le-Sec	4
<b>CANTON DE GIROMAGNY</b>	<b>12</b>
Chaux	1
Etueffont	1
Giromagny	2
Lepuix	1
Rougemont-le-Château	1
Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bourg-sous-Châtelet, Felon, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lachapelle-sous-Rougemont, Lamadeleine-Val-des-Anges, Leval, Petitefontaine, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Rougegoutte, Saint-Germain-le-Châtelet, Vescemont,	6
<b>CANTON DE GRANDVILLARS</b>	<b>13</b>

Bessoncourt	1
Grandvillars	2
Méziré	1
Montreux-Château	1
Morvillars	1
Angeot, Autrechêne, Bethonvilliers, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Cunelières, Eguenigue, Fontaine, Fontenelle, Fousse-magne, Frais, Froidefontaine, Grosne, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Recouvrance, Reppe, Suarce, Vauthiermont, Vellescot	7
<b>CANTON DE VALDOIE</b>	<b>12</b>
Evette-Salbert	2
Offemont	3
Valdoie	4
Denney, Eloie, Roppe, Sermamagny, Vétrigne	3
<b>TOTAL</b>	<b>111</b>

**Article 2 :**

Les opérations en vue de la désignation des jurés se feront par tirage au sort, en nombre triple de ceux indiqués à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,

- sous la responsabilité du maire dans les communes appelées à désigner elles-mêmes au moins un juré ;
- sous la responsabilité du maire de la commune chef-lieu de canton et avec la participation des autres maires concernés pour les communes regroupées.

**Article 3 :**

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 12 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY